

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**COMMUNE DE BARÈGES**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS AU DOMAINE SKIABLE  
DU GRAND TOURMALET DU 6 FÉVRIER 2021 AU 7 MARS 2021**

**Le Maire de la commune de BARÈGES,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 (5), L. 2212-4, L. 2213-4, L. 2213-18, L. 2321-2, L. 2122-24 et L.2215-1,

**Vu** le code de l'urbanisme en particulier son article R122-8 définissant le domaine skiable comme une piste de ski alpin ou un ensemble de pistes qui ont le même point de départ ou qui communiquent entre elles ou qui communiquent par le seul intermédiaire d'une ou de plusieurs remontées mécaniques,

**Vu** la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,

**Vu** la loi n°99-291 relative aux polices municipales,

**Vu** la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

**Vu** le décret n°2020-1519 du 4 décembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté municipal du 16 novembre 2020 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin à la station du Grand Tourmalet 2020/2021,

**Vu** l'arrêté municipal du 16 novembre 2020 autorisant le Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) et nommant les responsables 2020/2021,

**Vu** l'avis de la commission municipale restreinte de sécurité du domaine skiable en date du 3 février 2021,

**Considérant** qu'il appartient aux maires des communes concernées de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'organisation des secours sur l'ensemble du domaine skiable du Grand Tourmalet,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la mise en œuvre des décisions ministérielles sur le territoire de sa commune, et donc qu'il est impératif de procéder à la fermeture des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin associées,

**Considérant** la situation particulière du domaine skiable lié au report d'ouverture des remontées mécaniques du fait de la crise sanitaire liée à la COVID-19 et du déclenchement d'avalanche dans le cadre du PIDA qui n'a pas lieu dans les conditions habituelles mais qui est nécessaire, en particulier, pour la sécurisation des infrastructures du domaine skiable,

**Considérant** que ni les remontées mécaniques, ni les pistes de ski du Grand Tourmalet n'ont été encore ouvertes sur la saison d'hiver 2020-2021,

**Considérant** la nécessité de réglementer l'accès au domaine skiable au regard de la préparation des pistes en cours (production de neige de culture, damage, ...) et de la maintenance des infrastructures du domaine skiable (remontées mécaniques, dispositifs de sécurisation, réseaux neige de culture, infrastructures de communication, ...) et qu'à cet effet, les personnels autorisés de la SEML Grand Tourmalet sont amenés à circuler sur ces espaces enneigés avec des engins motorisés,

# ARRETE

## Article 1 - Objet

**A compter du 6 février 2021, l'arrêté municipal du 8 janvier 2021 réglementant l'accès au domaine skiable du Grand Tourmalet à partir du 9 janvier 2021 est abrogé.**

Par dérogation à l'arrêté municipal du 16 novembre 2020 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin à la station du Grand Tourmalet 2020/2021, les dispositions du présent arrêté sont applicables **à partir du samedi 6 février 2021 et jusqu'au dimanche 7 mars 2021.**

Toutes les remontées mécaniques et toutes les pistes de ski du domaine skiable du Grand Tourmalet sont fermées pendant toute la période de validité du présent arrêté.

## Article 2 - Accès au domaine skiable

Pour la période visée à l'article 1, l'accès au domaine skiable, constitué des pistes de ski, **est interdit à tout public**, à l'exception :

- du personnel de la SEML du Grand Tourmalet, exploitant du domaine skiable, et de ses prestataires ou sous-traitants dans le cadre leur mission de prestation ou sous-traitance,
- du personnel municipal ou des prestataires ou sous-traitants de la commune travaillant dans le cadre d'une mission de service public (réseau d'eau potable, réseau électrique, ...),
- des agents en mission de service public ou de secours,
- des restaurateurs d'altitude et leur personnel en service évoluant avec des engins motorisés selon les dispositions habituelles prises à leur égard par arrêté municipal et convention avec l'exploitant du domaine skiable et uniquement en dehors des espaces et parcours ouverts mentionnés dans le présent arrêté,
- des moniteurs de ski, guides de haute montagne, accompagnateurs en montagne en encadrement avec leurs clients dans la limite des dispositions prises dans les articles du présent arrêté et par tout autre arrêté municipal réglementant les espaces et parcours sur le domaine skiable ; ces professionnels devront veiller de par leur expérience et leur appréciation du risque naturel avalancheux sur le domaine skiable et aux risques induits par les activités de l'exploitant du domaine skiable (production de neige de culture, damage, déplacement avec des engins motorisés, ...),
- uniquement sur les jardins des neiges ouverts par les écoles de ski, des pratiquants de ski alpin dans la limite des dispositions de l'article 3 du présent arrêté et de la convention tripartite liant les professionnels concernés, la commune et l'exploitant du domaine skiable,
- des pratiquants de luge dans la limite des dispositions de l'article 4 du présent arrêté,
- des pratiquants de ski/snowboard de randonnée dans la limite des dispositions de l'article 5 du présent arrêté,
- des piétons chaussés ou non de raquettes à neige dans la limite des dispositions de l'article 6 du présent arrêté,
- des pratiquants de randonnées en motoneiges encadrées par un professionnel autorisé par la commune dans la limite des dispositions de l'article 7 du présent arrêté et de la convention tripartite liant les professionnels concernés, la commune et l'exploitant du domaine skiable,

## Article 3 - Jardin des neiges

La pratique du ski alpin/snowboard pour les pratiquants encadrés par des professionnels est autorisée dans les jardins des neiges ouverts. Pour la période visée à l'article 1 du présent arrêté, les jardins des neiges peuvent ouvrir **tous les jours entre 10:00 et 17:00.**

L'enseignement du ski alpin et du snowboard est interdit sur le domaine skiable en dehors des jardins des neiges.

Les jardins des neiges autorisés sont au nombre de deux :

- ESF : Barèges Tournaboup
- ESI : Barèges Tournaboup

Une convention tripartite est signée entre les écoles de ski concernées, la commune et l'exploitant du domaine skiable.

#### **Article 4 - Luge**

Pour la période visée à l'article 1, **de 10:00 à 17:00**, lorsqu'il est déclaré ouvert, **l'Espace Luge Granges** est délimité, sécurisé et surveillé.

**Lorsque ce parcours est fermé et hors de cet espace**, la pratique de la luge sur le domaine skiable se fait sous la propre responsabilité du pratiquant qui évolue à ses risques et périls.

Pour la période visée à l'article 1, un arrêté municipal spécifique régleme nte l'accès à cet espace luge et en précise le tracé.

#### **Article 5 - Ski/Snowboard de randonnée**

La pratique du ski/snowboard de randonnée sur le domaine skiable se fait sous la propre responsabilité du pratiquant qui évolue à ses risques et périls. Elle est interdite sur les espaces et parcours mentionnés dans le présent arrêté et réservés à d'autres activités.

#### **Article 6 - Cheminement piétons**

Pour la période visée à l'article 1, **de 10:00 à 17:00**, lorsqu'il est déclaré ouvert, **le Parcours Raquettes Laquette** est jalonné, sécurisé, contrôlé et surveillé.

**Lorsque ce parcours est fermé et hors de ce parcours**, l'accès au domaine skiable aux piétons chaussés ou non de raquettes à neige se fait sous la propre responsabilité du pratiquant qui évolue à ses risques et périls. Il est interdit sur tout autre espace et parcours mentionnés dans le présent arrêté et réservés à d'autres activités.

Pour la période visée à l'article 1, un arrêté municipal spécifique régleme nte l'accès à ce parcours et en précise le tracé.

#### **Article 7 - Motoneiges**

Pour la période visée à l'article 1, la pratique de randonnées en motoneiges encadrées par un professionnel autorisé par la commune est autorisée **sur l'itinéraire Voie Fignon et sur l'itinéraire Bastan** dans les modalités prévues par la convention tripartite signée entre le professionnel concerné, la commune et l'exploitant du domaine skiable.

Pour la période visée à l'article 1, cette convention tripartite précise, notamment, le tracé des itinéraires **Voie Fignon** et **Bastan** ainsi que les horaires autorisés pour la pratique de randonnées en motoneiges encadrées par un professionnel.

**En dehors des plages horaires et hors des itinéraires mentionnés dans cette convention tripartite**, la pratique de randonnées en motoneiges encadrées par un professionnel est interdite.

Pour l'ensemble de la saison hivernale, un arrêté municipal spécifique régleme nte la circulation en engins motorisés sur le domaine skiable enneigé. Toute autre forme de circulation sur le domaine skiable avec des engins motorisés est interdite à l'exception de celles autorisées par tout autre arrêté municipal relatif à ce sujet, en particulier l'arrêté municipal du 16 novembre 2020 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin à la station du Grand Tourmalet 2020/2021.

**Lors de ces déplacements, tout engin motorisé n'est pas prioritaire au regard des autres pratiquants se déplaçant sur le domaine skiable.** Les pratiquants de randonnées en motoneiges doivent laisser, en tout lieu, la priorité à tous les pratiquants mentionnés à l'article 2 du présent arrêté (piétons, skieurs de randonnée, lugeurs, ...), en particulier, au niveau des croisements d'itinéraires/parcours dédiés à d'autres activités ainsi que sur les itinéraires/parcours partagés avec d'autres activités.

## Article 8 - Organisation des secours

La SEML du Grand Tourmalet intervient, dans le cadre du plan de secours mis en place par la commune, selon les modalités pratiques et financières définies dans le contrat de distribution de secours existant.

Pendant la période visée à l'article 1 du présent arrêté, elle exerce sa mission habituelle de prévention et de secours **uniquement sur les espaces et parcours ouverts, entre 10:00 et 17:00**. Durant ces horaires, le numéro de téléphone à contacter de permanence secours est le 05 62 91 98 99.

A leur demande, le Service des Pistes de la SEML du Grand Tourmalet peut servir d'appui à l'intervention des secours publics (SDIS, SAMU, CRS, PGHM) en dehors des espaces et parcours ouverts.

Les secours opérés par la SEML du Grand Tourmalet sont payants. Les tarifs appliqués, délibérés en Conseil Municipal, sont valables pour toute intervention du Service des Pistes de la SEML du Grand Tourmalet.

**En dehors de ces horaires et des parcours/espaces ouverts**, les pratiquants doivent être équipés de matériel de premiers secours et d'une liaison téléphonique permettant d'alerter le centre 18 ou le 112, en cas d'accident.

## Article 9 - Dispositifs de signalisation et d'information

Des dispositifs de signalisation et d'information sont placés aux points stratégiques du domaine skiable, en chaque point utile et à chaque départ/entrée des espaces et parcours mentionnés dans le présent arrêté pour informer le grand public des dispositions relatives à l'accès au domaine skiable et à la pratique des différentes activités mentionnées par cet arrêté.

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes, sera communiquée au grand public par les moyens habituels.

Ce dispositif d'information est déployé par tout moyen : affichage sur site, sites internet domaine skiable et Offices de Tourisme, appli mobile domaine skiable, Bulletin Neige quotidien transmis aux socio-pros et aux médias locaux, ...

## Article 10 - PIDA

La SEML du Grand Tourmalet assure dans le cadre du PIDA la prévention des risques naturels avalancheux consistant à réaliser des opérations de déclenchement préventif des avalanches pour sécuriser :

- les activités organisées sur les espaces/parcours ouverts et mentionnés dans le présent arrêté,
- les remontées mécaniques et les infrastructures, à des fins de sécurité industrielle,
- les routes, parkings et tout autre cheminement des engins et personnels liés à l'exploitation du domaine skiable.

Lors de la mise en œuvre du PIDA, l'accès au domaine skiable est interdit à tout public à l'exception du personnel dédié à aux opérations de déclenchement préventif d'avalanches. Un arrêté municipal spécifique régit le PIDA.

## Article 11 - Exécution

Le Maire de Barèges, la Directrice Générale et le Directeur Opérationnel de la SEML du Grand Tourmalet, le Responsable de la sécurité des pistes du domaine skiable du Grand Tourmalet et ses suppléants ainsi que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Luz-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, de ses publications et de l'affichage aux emplacements habituels ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

Fait à Barèges, le 04/02/2020

Le Maire de BARÈGES

Pascal ARRIBÈ

